

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant  
l'article 10 du règlement grand-ducal du  
29 novembre 1991 concernant l'organisation  
de formations sanctionnées par l'obtention  
du brevet de technicien supérieur (BTS)

Par dépêche du 9 février 1993, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'ajouter une nouvelle section à celles énumérées à l'article 10 du règlement grand-ducal du 29 novembre 1991 concernant l'organisation de formations sanctionnées par le brevet de technicien supérieur (BTS), à savoir une section dispensant une formation postsecondaire dans les domaines du marketing et du commerce international. Il s'agit plutôt de régulariser une situation de fait, puisque l'exposé des motifs joint au projet relève que la nouvelle voie de formation a déjà "été établie sous forme d'expérience pilote au Lycée technique 'Ecole de Commerce et de Gestion' à partir de l'année scolaire en cours".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, vu notre secteur industriel essentiellement orienté vers l'exportation et notre secteur tertiaire à même orientation en croissance continue, l'étude des marchés et des motivations des consommateurs étrangers ainsi que des règles du commerce international est d'une nécessité capitale pour les cadres commerciaux des entreprises de ces secteurs. Munis de solides connaissances dans ces domaines, un certain nombre de jeunes titulaires du BTS pourraient certainement faire une carrière intéressante dans des entreprises industrielles et commerciales indigènes ou étrangères. Aussi la Chambre marque-t-elle son accord avec la consécration officielle de la nouvelle formation.

Quant au programme d'études, qui reste à être fixé par un règlement ministériel, la Chambre ose espérer qu'il sera détaillé d'une façon autrement plus sérieuse et exacte que ne le fait le jargon approximatif du résumé annexé au projet sous avis ("donner ... une formation ... comprenant: une (?) culture (?) économique et juridique").

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mars 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

